



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 1er mars 2018

DÉLIBÉRATION

N° 7 - 01.03.2018

En exercice ... 26
Présents 19
Votants 25
Abstention 0

**AFFAIRES SOCIALES, CULTURELLES, PATRIMONIALES ET
SPORTIVES
7. CULTURE
BUDGET PRINCIPAL
Attribution d'une subvention à l'A.R.D.C La Maline**

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT,
Le 1er mars,**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 23 février 2018, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : M. Jean-Louis OLIVIER,
Le Bois-Plage : M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO,
La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,
La Flotte : M. Léon GENDRE,
Loix : M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,
Les Portes en Ré : M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,
Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET,
St. Clément des Baleines : M. Gilles DUVAL, Mme Catherine JACOB,
Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, M. Yann MAITRE,
St. Martin de Ré : M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMAN, M. Henry-Paul JAFFARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

Mme Ghislaine DOEUFF (donne pouvoir à M. Jean-Louis OLIVIER), M. Gérard JUIN (donne pouvoir à M. Jean-Pierre GAILLARD), Mme Isabelle MASON-TIVENIN (donne pouvoir à M. Léon GENDRE), M. Jean-Paul HERAUDEAU, M. Didier BOUYER (donne pouvoir à M. Patrice RAFFARIN), M. Francis VILLEDIEU (donne pouvoir à M. Lionel QUILLET), Mme Isabelle RONTE (donne pouvoir à Mme Gisèle VERGNON).

Secrétaire de séance : Mme Marie-Noëlle BINET.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20180301-D20187-DE
Reçu le 02/03/2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 1er mars 2018

DÉLIBÉRATION

N° 7 - 01.03.2018

En exercice ... 26
Présents 19
Votants 25
Abstention 0

AFFAIRES SOCIALES, CULTURELLES, PATRIMONIALES ET SPORTIVES 7. CULTURE BUDGET PRINCIPAL Attribution d'une subvention à l'A.R.D.C La Maline

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment l'article 1^{er},

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-16 relatif aux compétences des EPCI et L. 2311-7, relatif à l'attribution de subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment le 2^{ème} alinéa du 4^{ème} groupe de l'article 5.2 relatif à la participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire, entérinés par arrêté préfectoral n°2500-DRCTE-BCL en date du 7 décembre 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Sociales, Culturelles, Patrimoniales et Sportives en date du 25 janvier 2018,

Vu l'avis favorable du Bureau du 12 février 2018,

Considérant que le projet porté par l'A.R.D.C pour les saisons culturelles 2017-2018 et 2018-2019 participe de la politique intercommunale de développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire de l'Ile de Ré.

Considérant que si pendant ces 2 années, l'A.R.D.C n'utilisera plus l'équipement culturel La Maline situé à La Couarde-sur-Mer, lequel sera en travaux de réhabilitation, la programmation culturelle des saisons 2017-2018 et 2018-2019 sera organisée en itinérance dans divers lieux du territoire de l'Ile de Ré ;

Considérant que la demande de subvention de l'A.R.D.C. La Maline a été reçue et examinée par les membres de la Commission des Affaires Sociales, Culturelles, Patrimoniales et Sportives ;

Considérant que l'octroi de subventions est soumis à la double condition du vote du Budget Primitif à venir et du dépôt d'un dossier complet de la part du demandeur ;

Considérant que l'octroi de subventions d'un montant supérieur à 23 000 € nécessite la signature d'une convention ;

Il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 360 000 € à l'A.R.D.C La Maline

AR PREFECTURE

017-241700459-20180301-D20187-DE
Reçu le 02/03/2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 1er mars 2018

DÉLIBÉRATION

N° 7 - 01.03.2018

En exercice ... 26
Présents 19
Votants 25
Abstention 0

**AFFAIRES SOCIALES, CULTURELLES, PATRIMONIALES ET
SPORTIVES
7. CULTURE
BUDGET PRINCIPAL
Attribution d'une subvention à l'A.R.D.C La Maline**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de valider l'attribution d'une subvention à l'association ARDC La Maline d'un montant de 360 000 €,
- de prévoir l'inscription des crédits nécessaires au Budget Primitif du budget principal 2018,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec cette association, laquelle est annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces administratives permettant le versement de la subvention susmentionnée, ainsi que tous actes y afférents.

Affichée le : 5 mars 2018

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

AR PREFECTURE

017-241700459-20180301-D20187-DE
Reçu le 02/03/2018



**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE
ET L'ARDC LA MALINE
2018-2019**

ENTRE LES SOUSSIGNES:

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE, sise 3 rue du Père Ignace – CS 28001 - 17410 – SAINT MARTIN DE RE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par la délibération n° 7 du Conseil Communautaire du 1er mars 2018,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

D'une part,

ET :

L'ASSOCIATION dénommée Association Rétaise de Développement Culturel (ARDC – La Maline), n° Siret 39157099100011 régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé BP 45, 17670 La Couarde sur mer, représentée par son Président en exercice, Monsieur Paul Neveu, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de l'association,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

D'autre part,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment l'article 1^{er},

***VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5214-16 relatif aux compétences des EPCI, et L.2311-7, relatif à l'attribution de subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,*

***VU** les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré et notamment le 2^{ème} alinéa du 4^{ème} groupe de l'article 5.2 relatif au à la participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire, entérinés par arrêté préfectoral n°2500-DRVTE-BCL en date du 7 décembre 2017,*

***VU** les statuts de l'association ARDC – La Maline,*

AR PREFECTURE

017-241700459-20180301-D20187-DE
Reçu le 02/03/2018

PREAMBULE

L'Association Rétaise de Développement Culturel (ARDC), partenaire culturel majeur de l'île de Ré développe au quotidien un projet artistique de qualité sur l'ensemble du territoire.

La Communauté de Communes de l'île de Ré a pour compétence statutaire le développement et l'aménagement de l'espace communautaire ainsi que la participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire.

Par conséquent, le projet porté par l'ARDC et l'ensemble de ses activités présentées pour les saisons culturelles 2017-2018 et 2018-2019 participent de cette politique.

Pendant ces 2 années, l'ARDC n'utilisera plus l'équipement culturel La Maline situé à La Couarde-sur-Mer puisque celui-ci sera en travaux. Aussi, de 2017 à 2019, la programmation culturelle sera organisée en itinérance dans divers lieux du territoire de l'île de Ré.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre les projets culturels participant au développement des pratiques culturelles sur l'ensemble de l'île de Ré.

La Communauté de Communes, conformément à sa politique publique culturelle, contribue au développement de ces activités. Elle n'attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE II – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DU PROJET

Jusqu'au 30 décembre 2019, le bénéficiaire s'engage à poursuivre un projet artistique et culturel, incluant les objectifs suivants :

- Assurer une programmation annuelle pluridisciplinaire en itinérance sur l'ensemble du territoire de l'île de Ré, dans le cadre d'un projet artistique et culturel spécifique,
- Contribuer à la diffusion du spectacle vivant et à sa médiation vers les publics,
- Assurer une programmation cinéma en itinérance,
- Participer à la création artistique par le biais de résidences et de productions et être un relais entre les artistes en création et le public,
- Programmer des actions en faveur du public scolaire,
- Accueillir, dans les conditions conformes à l'usage et la réglementation, les artistes et le public,
- Favoriser la formation professionnelle du personnel,
- Définir et mettre en application la politique de communication et d'information nécessaire à sa mission.

Lors de la mise en œuvre du projet culturel, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé dans la présente convention.

L'association notifie ces modifications à la Communauté de Communes par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

AR PREFECTURE

017-241700459-20180301-D20187-DE
Reçu le 02/03/2018

ARTICLE III – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La contribution financière allouée par la Communauté de Communes sera versée en fonction de montants prévisionnels définis par la voie d'avenant présentés en délibération au Conseil communautaire.

Les contributions financières de la Communauté de Communes sont applicables que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles VI et VIII.

ARTICLE IV – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Conformément à la délibération communautaire du 7 novembre 2013 qui a posé le principe du versement d'un acompte en novembre et du solde en avril de l'année suivante (en adéquation avec le rythme saisonnier de l'association d'octobre à septembre), la subvention sera versée comme suit, sous réserve de l'inscription des crédits par l'assemblée délibérante:

- Pour la saison culturelle en cours (2017-2018), le solde de la subvention annuelle sera versé pour partie en mars 2018 (100 000 €), et pour partie en avril 2018 (110 000 €).
- Pour la saison culturelle 2018-2019 :
 - o une avance de 150 000 € sera versée en octobre 2018,
 - o le solde de la subvention annuelle sera versé en avril 2019.

La Communauté de Communes se libérera des sommes dues, par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

La comptable assignataire des paiements est :

Madame la Trésorière Payeuse Communautaire
8, Place de la République
17410 Saint-Martin-de-Ré

ARTICLE V - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à compter de sa date de notification à l'association et s'achève le 31 décembre 2019.

ARTICLE VI - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- les bilans qualitatifs et financiers conformes au formulaire de demande de subvention établi par la Communauté de Communes,
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code du commerce pour les associations ayant reçu annuellement des autorités administratives, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €,
- le bilan certifié conforme du dernier exercice clos, établi selon le plan comptable général (article L 2313-1 et L4312 – 1 du CGCT), pour les associations percevant plus de 75 000 € de subventions publiques ou lorsque ces aides représentent plus de la moitié de leur budget,
- le rapport d'activité détaillé, précisant l'ensemble des actions menées sur le territoire de l'île de Ré ainsi que les publics touchés.

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire, qu'après production de ces pièces.

ARTICLE VII – INFORMATION, COMMUNICATION

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la Communauté de Communes de l'île de Ré dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

AR PREFECTURE

017-241700459-20180301-D20187-DE
Reçu le 02/03/2018

ARTICLE VIII - SUIVI DU PROJET ET CONTROLE

Le bénéficiaire et la Communauté de Communes s'engagent à se réunir au moins une fois l'an en fin d'exercice budgétaire pour faire le point sur la mise en œuvre de la convention.

Chaque année, un compte rendu sera donc réalisé par l'association et présenté à la Communauté de Communes, portant mention de l'emploi des crédits alloués assorti de toutes les justifications nécessaires à l'exercice du contrôle par cette dernière.

La Communauté de Communes peut en outre à tout moment demander tout renseignement ou documents sur l'utilisation des crédits alloués et faire procéder à la vérification des comptes par quiconque mandaté à cet effet. Ainsi,

- pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention,
- la collectivité territoriale contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. La Communauté de Communes peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu à l'article II ou la déduire de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

De son côté, l'association ARDC La Maline informe sans délai la collectivité territoriale de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre annuel des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

ARTICLE IX – EVALUATION

L'évaluation annuelle contradictoire de la convention mesure l'état d'avancement et de réalisation du projet auquel la Communauté de communes a apporté son concours, notamment :

- le relevé de l'activité artistique et cinématographique,
- le relevé de fréquentation,
- le relevé d'opérations spécifiques.

ARTICLE X – MODALITES DE MODIFICATIONS ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant sous réserve d'accord entre les parties.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée aux contrôles prévus à l'article VIII et la réalisation de l'évaluation spécifiée à l'article IX.

ARTICLE XI – MODALITES DE REVISION ET DE RESILIATION

En cas d'absence de réalisation de l'objet de l'aide, de réalisation partielle ou non conforme, ou si le bénéficiaire ne produit pas les pièces justificatives demandées et les comptes obligatoires, la Communauté de Communes de l'Ile de Ré pourra procéder à l'annulation totale ou partielle de la subvention et émettre un titre de recettes.

La Communauté de Communes pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une clause n'est pas respectée. La Communauté de Communes se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

AR PREFECTURE

017-241700459-20180301-D20187-DE
Reçu le 02/03/2018

ARTICLE XII – LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de POITIERS.

Fait en deux exemplaires originaux.

Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de Communes
de l'Île de Ré

Le Président
Lionel QUILLET

L'Association ARDC La Maline

Le Président
Paul NEVEUR

PROJET

AR PREFECTURE

017-241700459-20180301-D20187-DE
Reçu le 02/03/2018